



Mémo sur l'Article 49 du PLF 2021

Voici quelques éléments d'appréciation de l'article 49 du PLF 2021 intitulé « *Garantie de l'État aux projets immobiliers des établissements français d'enseignement à l'étranger* ».

D'abord cet article est très flou car il doit être précisé par pas moins de trois arrêtés du ministre chargé de l'économie. On peut ainsi légitimement s'interroger sur quelle instance instruira les demandes de garantie, par qui seront pris en charges les coûts de cette instance, s'il y aura un profil cible des établissements français admissibles, selon quelles modalités les garanties seront accordées notamment l'exigence d'un apport minimal de l'établissement sur ses fonds propres, dans quelles devises les garanties pourront-elle être apportées, qui décidera de la quotité de garantie accordée, quel sera le coût de la garantie, etc.

On peut également s'interroger sur la volonté de limiter l'encours total garanti à 350 millions d'euros. Quelle est la raison d'être de ce plafond ? Est-ce parce que ce montant correspond justement à l'encours total des garanties obtenues à ce jour par le biais de l'ANEFE ?

Il est essentiel que l'instruction des dossiers – comme c'était le cas avec l'ANEFE – soit effectuée par une instance neutre et impartiale composée de représentants des services du MEAE, du MENJS et du MEFR et également des bénéficiaires à savoir les organismes gestionnaires d'établissements conventionnés et partenaires, et notamment les APE gestionnaires. L'AEFE a certes une expertise à apporter par le biais de son service immobilier mais vu qu'elle accompagne également à titre onéreux certains établissements dans le cadre de son service d'appui et de développement du réseau, elle ne peut être juge et partie.

La commission de rémunération de la garantie est également un sujet de préoccupation car il est indiqué qu'elle sera variable en fonction du risque. Or elle aujourd'hui est la même pour tous les établissements et établie à 40 points de base (0,4%) suivant un principe de mutualisation du risque. Dans une logique de développement du réseau, cette mutualisation semble s'imposer et être un principe de base de la notion même de réseau. Il est essentiel – c'était d'ailleurs un engagement du MEAE en réponse à une question lors d'un CA de l'AFE – que le niveau d'attractivité financière du nouveau dispositif soit au moins équivalent à celui du précédent.

Finalement le fait que la garantie couvre au plus respectivement 80 % en UE et 90% hors UE du capital + intérêts restants dus de la créance est un véritable problème et ce pour plusieurs raisons :

- D'abord, l'utilisation de « au plus » sous-entend que ça pourrait être moins. Quels seraient les critères pour en décider ?
- Ensuite, si la garantie par l'Etat n'est que partielle, l'établissement financier sera beaucoup plus exigeant pour accorder un prêt et cherchera à compenser son risque par un taux d'intérêt plus élevé et par des sûretés immobilières comme par exemple des hypothèques. Or la possibilité de prendre des sûretés immobilières est intimement liée à la publicité foncière qui n'existe pas partout dans le monde, loin s'en faut, et en particulier hors UE. Le risque est grand par conséquent qu'aucun établissement financier n'accepte pas de prêter malgré la garantie obtenue.
- Enfin, il risque aussi d'y avoir un biais en faveur des lycées conventionnés au détriment des lycées partenaires car les établissements bancaires vont considérer que les conventionnés offrent de meilleures garanties de par leur lien fort avec l'Agence, la connaissance par cette dernière de leurs données financières selon les règles de la comptabilité publique française et la possibilité en ultime recours pour l'Agence de leur apporter une aide financière. Le dispositif de garantie ne contribuera donc que très peu au développement du réseau de l'EFE qui rappelons-le se fera principalement par les établissements partenaires.

Il convient par conséquent de vérifier si ce maximum de 80% pour l'UE est vraiment une contrainte liée au droit européen et s'il n'existerait pas de possibilité d'y déroger sachant que les garanties sont accordées à des organismes de droit local des pays et non pas à des organismes de droit français, et que de toutes façons l'Etat français aide déjà les établissements français de l'étranger semble que cela ne semble poser de problème de distorsion de concurrence. Et quoiqu'il en soit pour l'UE, il faut pouvoir proposer une garantie à hauteur de 100% hors UE.